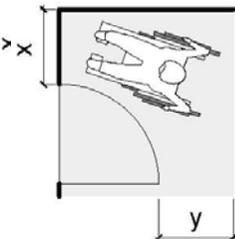
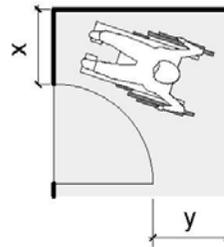


Constructions sans obstacles – Correctif C1 à la norme SIA 500:2009

Correctif C1 à la norme SIA 500:2009 fr (1^{er} tirage 2009-07)

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
15	3.4.8	La séparation entre les chemins pour piétons longeant des voies de trafic et ces dernières doit être repérable par un moyen tactile. L'une des exigences suivantes au moins doit être réalisée: <ul style="list-style-type: none"> – une rupture de niveau haute de 30 mm au minimum, – une bordure inclinée haute de 40 mm et large de 130 à 160 mm, – un accotement large de 0,40 m au minimum, perceptible par un moyen tactile, – une barrière selon chiffre 3.4.5. 	La séparation entre les chemins pour piétons longeant des voies de trafic et ces dernières doit être repérable par un moyen tactile. L'une des exigences suivantes au moins doit être réalisée: <ul style="list-style-type: none"> – une rupture de niveau haute de 30 mm au minimum, – une bordure inclinée haute de 40 mm et large de 130 à 160 mm, – une bande de séparation large de 0,40 m au minimum, perceptible par un moyen tactile, – une barrière selon chiffre 3.4.5.
15	3.5.1.3	En cas de rampes hélicoïdales la pente maximale doit être respectée sur la largeur prescrite au chiffre 3.5.2.	En cas de rampes tournantes la pente maximale doit être respectée sur la largeur prescrite au chiffre 3.5.2.
15	3.5.2	La largeur minimale des rampes est en règle générale de 1,20 m. Lorsque la dénivellation n'excède pas 0,40 m une largeur de 1,00 m est <i>admise sous réserve*</i> ; une bordure haute de 0,10 m au minimum est alors nécessaire.	La largeur minimale des rampes est en règle générale de 1,20 m. Les rampes situées à l'extérieur ou très fréquentées doivent en outre répondre aux exigences du chiffre 3.4.3. Lorsque la dénivellation n'excède pas 0,40 m une largeur de 1,00 m est <i>admise sous réserve*</i> ; une bordure haute de 0,10 m au minimum est alors nécessaire.
15	3.5.3.1	Au départ et à l'arrivée des rampes, ainsi que devant les portes et les passages, on prévoira des paliers horizontaux ou des <i>espaces libres*</i> d'une longueur minimale de 1,40 m. En cas de changement de direction de plus de 45° le palier ou l'espace libre* aura une surface de 1,40 m x 1,40 m au minimum. En outre les chiffres 3.3.3 et 3.4.3 doivent être pris en considération.	Au départ et à l'arrivée des rampes, ainsi que devant les portes et les passages, on prévoira des paliers horizontaux ou des <i>espaces libres*</i> comportant les dimensions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – longueur minimale de 1,40 m, – surface minimale de 1,40 m x 1,40 m en cas de changement de direction de plus de 45°, Lorsqu'un vantail de porte empiète sur le palier, le chiffre 3.3.3 doit être respecté.
18	3.7.2	Devant les portes palières des ascenseurs on prévoira une surface libre horizontale de 1,40 m x 1,40 m. La distance latérale entre portes palières des ascenseurs et départ ou arrivée d'un escalier doit être de 0,60 m au minimum. À l'extérieur et dans les endroits très fréquentés les indications du chiffre 3.4.3.1 doivent en plus être prises en considération.	Devant les portes palières des ascenseurs on prévoira une surface libre horizontale de 1,40 m x 1,40 m. La distance latérale entre les portes palières des ascenseurs et la marche d'arrivée d'un escalier doit être de 0,60 m au minimum. À l'extérieur et dans les endroits très fréquentés les indications du chiffre 3.4.3.1 doivent en plus être prises en considération.
24	7.1.7	Pour l'étude et l'optimisation de l'emplacement et du choix d' <i>équipements spécifiques*</i> , en particulier ceux de type B, on fera <i>de préférence*</i> appel à un service de construction spécialisé.	Pour l'étude et l'optimisation de l'emplacement et du choix d' <i>équipements spécifiques*</i> , en particulier ceux de type B, on fera <i>de préférence*</i> appel à un service de conseil ou de consultation spécialisé.
27	7.9	Dans les exploitations qui hébergent des hôtes une partie des chambres à deux ou à plusieurs lits doit être de type I ou de type II. Le nombre de ces chambres doit être déterminé en fonction du genre d'exploitation au sens de l'annexe A.7.	Dans les exploitations qui hébergent des hôtes une partie des chambres à deux ou à plusieurs lits doit être de type I et de type II. Le nombre de ces chambres doit être déterminé en fonction du genre d'exploitation au sens de l'annexe A.7.

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
28	7.9.2	Chambres d'hôtes type II (adaptées aux personnes à mobilité réduite)	Chambres d'hôtes type II (handicapés de la marche)
30	9.1.4	Dans le cas de logements sur plusieurs niveaux c'est le niveau du séjour qui sera accessible sans marches.	Dans le cas de logements sur plusieurs niveaux c'est le niveau du séjour qui sera accessible sans marches. Ce niveau comportera au minimum un séjour, la cuisine, et un WC conforme au chiffre 10.2.2.
30	9.2.3	Dans la mesure où il s'agit de portes battantes actionnées manuellement, on prévoira devant les portes d'immeubles, les portes palières des logements et les portes d'accès à des garages un espace libre* d'une largeur $x = \text{min. } 0,60 \text{ m}$ à côté de la poignée, du côté où s'ouvre le vantail. De plus cette largeur x et la distance y laissée libre par le vantail complètement ouvert, totaliseront $1,20 \text{ m}$ au minimum.	Dans la mesure où il s'agit de portes battantes actionnées manuellement, on prévoira devant les portes d'immeubles, les portes palières des logements et les portes d'accès à des garages un espace libre* d'une largeur x de préférence* $0,60 \text{ m}$, mais $0,20 \text{ m}$ au minimum à côté de la poignée, du côté où s'ouvre le vantail. De plus cette largeur x et la distance y laissée libre par le vantail complètement ouvert, totaliseront $1,20 \text{ m}$ au minimum.
30	9.2.3	Figure 6  $x = \text{min. } 0,60 \text{ m}$ $x + y = \text{min. } 1,20 \text{ m}$	Figure 6 
30	9.2.4	Il est admis que la largeur x soit réduite jusqu'à $0,20 \text{ m}$, pour autant que la formule $x + y = \text{min. } 1,20 \text{ m}$ soit respectée.	– (Chiffre supprimé)
31	9.3.2	Des largeurs inférieures, comprises entre $1,00 \text{ m}$ et $1,20 \text{ m}$, sont admisses sous réserve* pour autant que: – les chemins et les couloirs soient droits et sans accès latéraux, – la largeur des portes ou des accès latéraux soit augmentée selon la formule: largeur utile de la porte ou du passage + largeur du couloir $\geq 2,0 \text{ m}$.	Des largeurs inférieures, comprises entre $1,00 \text{ m}$ et $1,20 \text{ m}$, sont: admisses sous réserve* pour autant que: – admisses pour les chemins et les couloirs droits et sans accès latéraux, – admisses sous réserve* lorsque la largeur des portes ou des accès latéraux est augmentée selon la formule: largeur utile de la porte ou du passage + largeur du couloir $\geq 2,0 \text{ m}$.
31	9.4.3	Au départ et à l'arrivée des rampes, ainsi que devant les portes et les passages, on prévoira des paliers horizontaux ou des <i>espaces libres*</i> d'une longueur minimale de $1,40 \text{ m}$. En cas de changement de direction de plus de 45° le palier ou l'espace libre* aura une surface de $1,40 \text{ m} \times 1,40 \text{ m}$ au minimum. En outre les chiffres 9.2.3 et 9.2.4 doivent être pris en considération.	Au départ et à l'arrivée des rampes, ainsi que devant les portes et les passages, on prévoira des paliers horizontaux ou des <i>espaces libres*</i> comportant les dimensions suivantes: – longueur minimale de $1,40 \text{ m}$, – surface minimale de $1,40 \text{ m} \times 1,40 \text{ m}$ en cas de changement de direction de plus de 45°, Lorsqu'un vantail de porte empiète sur le palier, le chiffre 9.2.3 doit être respecté.

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
31	9.5.1	La distance minimale entre les portes palières des ascenseurs et le départ des escaliers sera la suivante: – si l'escalier est à côté de l'ascenseur 0,60 m, – si l'escalier est vis-à-vis de l'ascenseur 1,40 m.	La distance minimale entre les portes palières des ascenseurs et les marches d'arrivée des escaliers sera la suivante: – 0,60 m si la marche d'arrivée est à côté de la porte palière, – 1,40 m si la marche d'arrivée est vis-à-vis de la porte palière.
33	10.1.1	Les surfaces utiles à l'intérieur du logement ne doivent présenter ni marches ni ressauts. Les portes, passages, couloirs et rampes satisferont aux exigences des chiffres 9.2 bis 9.4.	Les surfaces utiles à l'intérieur du logement doivent être horizontales et ne présenter ni marches ni ressauts. Les portes et couloirs satisferont aux exigences des chiffres 9.2.1, 9.2.2, 9.3.1 à 9.3.3, les locaux sanitaires seulement à celles du chiffre 10.2. Les passages droits sans accès latéraux, doivent avoir une largeur utile minimale de 1,0 m.
33	10.2.1	Chaque logement comportera au moins une salle de bains ou une douche avec WC aux dimensions suivantes: – surface utile minimale 3,80 m ² , aucune des dimensions n'étant inférieure à 1,70 m (il s'agit de dimensions finies qui ne peuvent être réduites par des doublages), – largeur utile de la porte 0,80 m au minimum, – distance entre l'angle du local et l'axe de la cuvette de WC, de <i>préférence*</i> 0,45 m.	Chaque logement comportera au moins une salle de bains ou une douche avec WC aux dimensions suivantes: – surface utile minimale 3,80 m². Dans des petits appartements ne comprenant qu'une douche et un WC une surface utile de 3,60 m² est suffisante. – aucune des dimensions du local inférieure à 1,70 m, – les dimensions finies indiquées ne peuvent être diminuées par des doublages, – largeur utile de la porte 0,80 m au minimum, – distance entre l'angle du local et l'axe de la cuvette de WC, de <i>préférence*</i> 0,45 m.
35	11.5	La preuve doit être apportée qu'en cas de besoin une place de stationnement adapté au fauteuil roulant* conforme au chiffre 7.10 peut être mise à disposition.	La justification doit être apportée qu'en cas de besoin des places de stationnement adaptées au fauteuil roulant* conformes au chiffre 7.10 peuvent être mise à disposition.

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)				Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)																			
41	A.8.6	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment,, partie de bâtiment</th> <th>Exigences relatives aux éléments de construction</th> <th>Selon chiffre</th> <th>Nombre (valeur de référence*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bassins de piscines couvertes ou en plein air</td> <td>Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés</td> <td>3.6</td> <td>Minimum 1 par bassin</td> </tr> </tbody> </table>				Bâtiment,, partie de bâtiment	Exigences relatives aux éléments de construction	Selon chiffre	Nombre (valeur de référence*)	Bassins de piscines couvertes ou en plein air	Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés	3.6	Minimum 1 par bassin	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bâtiment,, partie de bâtiment</th> <th>Exigences relatives aux éléments de construction</th> <th>Selon chiffre</th> <th>Nombre (valeur de référence*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bassins de piscines couvertes ou en plein air</td> <td>Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés <i>distantes de 0,60 – 0,65 m</i></td> <td>3.6</td> <td>Minimum 1 par bassin</td> </tr> </tbody> </table>				Bâtiment,, partie de bâtiment	Exigences relatives aux éléments de construction	Selon chiffre	Nombre (valeur de référence*)	Bassins de piscines couvertes ou en plein air	Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés <i>distantes de 0,60 – 0,65 m</i>	3.6	Minimum 1 par bassin
Bâtiment,, partie de bâtiment	Exigences relatives aux éléments de construction	Selon chiffre	Nombre (valeur de référence*)																						
Bassins de piscines couvertes ou en plein air	Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés	3.6	Minimum 1 par bassin																						
Bâtiment,, partie de bâtiment	Exigences relatives aux éléments de construction	Selon chiffre	Nombre (valeur de référence*)																						
Bassins de piscines couvertes ou en plein air	Escalier d'accès avec marches hautes de 0,15 m au max. et main courante des 2 côtés <i>distantes de 0,60 – 0,65 m</i>	3.6	Minimum 1 par bassin																						
58	G.2.4	Les euro-cylindres doivent être placés à env. 0,70 m au-dessus du sol. Les exigences indiquées aux chiffres 6.1.2 et 6.1.3 doivent être respectées.				Les euro-cylindres doivent être placés <i>de préférence*</i> à env. 0,70 m au-dessus du sol. Les exigences indiquées aux chiffres 6.1.2 et 6.1.3 doivent être respectées.																			
60	Anhang I					<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mot-clé</th> <th>Partie générale</th> <th>Constructions ouvertes au public</th> <th>Constructions comprenant des logements</th> <th>Constructions comprenant des places de travaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Cabinet de consultation</i> <i>Praxisraum</i></td> <td></td> <td>A.3.1</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Mot-clé	Partie générale	Constructions ouvertes au public	Constructions comprenant des logements	Constructions comprenant des places de travaux	<i>Cabinet de consultation</i> <i>Praxisraum</i>		A.3.1								
Mot-clé	Partie générale	Constructions ouvertes au public	Constructions comprenant des logements	Constructions comprenant des places de travaux																					
<i>Cabinet de consultation</i> <i>Praxisraum</i>		A.3.1																							

Page	Chiffre/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)					Corrections (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)				
66	Annexe I	Mot-clé	Partie générale	Constructions ouvertes au public	Constructions comprenant des logements	Constructions comprenant des places de travaux	Mot-clé	Partie générale	Constructions ouvertes au public	Constructions comprenant des logements	Constructions comprenant des places de travaux
		Ressaut <i>Absatz</i>			10.1.3		Ressaut <i>Absatz</i>		3.4.8, 3.3.2.1	10.1.3	
66	Annexe I						Mot-clé	Partie générale	Constructions ouvertes au public	Constructions comprenant des logements	Constructions comprenant des places de travaux
							Seuil <i>Schwelle</i>		3.3.2, 7.9.2	10.1.3	